

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Champanhet.)

Audience du 14 février.

AFFAIRE DE LA GAZETTE DE FRANCE ET DU NATIONAL. — DÉLITS DE PRESSE.

Le 11 janvier dernier, l'affaire de la *Gazette de France* et du *National* (articles du 20 septembre dernier) a été appelée devant le jury. Le gérant du *National* ne pouvant encore se présenter, à cause de maladie, la Cour rendit un arrêt de disjonction et retint l'affaire de la *Gazette de France*. M. Aubry-Foucault, gérant, ayant fait défaut, a été condamné à un an de prison et 4,000 fr. d'amende.

Par suite de l'opposition du gérant de la *Gazette de France*, l'affaire des deux journaux a été de nouveau indiquée pour l'audience d'aujourd'hui. La curiosité publique, loin d'être lassée par les nombreuses remises accordées depuis le mois de septembre dernier, semble avoir redoublé. Longtemps avant l'ouverture de l'audience l'auditoire est comble. On voit au banc de la défense MM. de Genoude et Lourdeux, rédacteurs de la *Gazette de France*.

A onze heures et demie, l'audience n'est pas encore ouverte. Le bruit se répand qu'un médecin commis par la Cour a visité avant-hier M. Delaroche, gérant du *National*, et que son avis a été que le gérant pouvait se transporter à l'audience. Un huissier se serait transporté à la maison de santé de M. Pinel, neveu, rue de Chaillot, 76, où M. Delaroche subit les quatre mois de prison prononcés contre lui par la Cour d'assises au mois d'octobre dernier. A midi moins un quart, la Cour entre en séance. M. l'avocat-général de Thorigny occupe le siège du ministère public. M<sup>e</sup> Berryer assiste le gérant de la *Gazette de France*. M. Aubry-Foucault répond seul à l'appel.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.  
M. l'avocat-général de Thorigny : Le sieur Delaroche a fait parvenir à la Cour un certificat constatant qu'il est malade et dans l'impossibilité de se transporter à l'audience. Ce certificat, signé des docteurs Pinel et Dreyfus, relate qu'il éprouve de violentes douleurs rhumatismales. La Cour voulant faire vérifier légalement l'état de M. Delaroche, a commis MM. Denis et Roger de l'Orne. Ces Messieurs ont déposé leur rapport. Il constate qu'ils ont trouvé M. Delaroche couché; que lorsqu'on lui a fait connaître le motif de la visite, il a répondu qu'il éprouvait des douleurs dans les articulations. « Nous avons examiné le sieur Delaroche, ajoutent les docteurs, et nous n'avons trouvé ni gonflements, ni rougeurs, ni déformations. Nous pensons, sans nier que M. Delaroche puisse éprouver des douleurs, qu'il peut se présenter devant la Cour d'assises. »

A la suite de ce rapport une sommation a été faite à M. Delaroche. Il a répondu verbalement qu'il ne pouvait déférer à la sommation. Il a remis en outre une déclaration écrite, ainsi conçue : « Malgré la déclaration de vos médecins, je suis dans l'impossibilité de sortir de ma chambre, et je suis par force obligé de faire défaut. »

« Si, Messieurs, la gravité de la maladie de M. Delaroche était établie, nous n'insisterions pas pour qu'il soit passé outre. Mais il n'en est pas ainsi; vous vous rappelez, Messieurs, que le 11 janvier dernier une remise a été déjà prononcée. Alors ce qu'on craignait surtout, c'est que la température qui régnait ne fût pour l'état du gérant une cause d'aggravation. Voilà le motif, le seul motif de la remise: il faut, Messieurs, que la société obtienne satisfaction, vous savez par le rapport des docteurs commis que le gérant peut se présenter. Il ne faut pas qu'il soit permis de se jouer de la justice. Quand on choisit un gérant il faut que ce soit un gérant sérieux. N'oubliez pas, Messieurs, que pendant près de dix mois on l'a vu venir ici solliciter des remises. Faut-il s'étonner ensuite de ce que le délit, périmé pour ainsi dire lorsqu'il arrive devant le jury, y rencontre l'impunité. »

« Nous insistons donc pour que la Cour donne défaut contre le sieur Delaroche. »

M. Thomas : Je prie la Cour de me permettre de lui présenter quelques observations.

M. le président : Quelle est votre qualité ? Monsieur.

M. Thomas : Directeur du *National* et cogérant.

M. le président : Parlez.

M. Thomas : M. Delaroche est sérieusement malade. Les remises qu'il a obtenues de la Cour prouvent qu'elle en était elle-même convaincue. Aujourd'hui, les médecins commis par la justice sont en désaccord avec les médecins de M. Delaroche. Nous aurions droit de demander qu'une nouvelle visite vint départager ces messieurs. Quant aux insinuations du ministère public, je n'y répondrai que par un mot. Tout le monde se rappelle que lorsque, pour obéir aux ordres de la justice, M. Delaroche fut transporté à cette audience, il a payé bien cher son imprudence, et la rechte qu'il a éprouvée a failli lui coûter la vie. Aujourd'hui, nous nions pas que M. Delaroche ne soit, à la grande rigueur, transportable; mais ses amis, les rédacteurs du *National* craignent les conséquences d'une nouvelle rechte.

« J'arrive à un autre motif de remise. M<sup>e</sup> Marie, notre avocat, a fait connaître à la Cour qu'il devait plaider à la Cour de Metz. Le 13, il ne pouvait nous assister devant le jury. Enfin, M<sup>e</sup> Favre, revenu hier seulement de Rouen, n'a pu le suppléer. »

M. l'avocat-général : Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit au sujet de l'état de M. Delaroche. A l'égard du second motif de remise, nous nous bornerons à dire que l'affaire est depuis longtemps indiquée, et que M<sup>e</sup> Marie pouvait se mettre en mesure d'assister le *National*. Enfin, M<sup>e</sup> Favre est à Paris depuis quelques jours, et si nous voulions citer un précédent, nous dirions que dans une autre affaire il a inopinément remplacé M<sup>e</sup> Marie, et tout le monde se rappelle le talent qu'il a montré. »

La Cour se retire pour délibérer; elle rentre un quart d'heure après et prononce l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'excuse tirée de la maladie du gérant du *National*;  
« Vu les certificats des médecins de Delaroche, ensemble le rapport de MM. Denis et Roger (de l'Orne), commis par la Cour;

« Considérant qu'il résulte dudit rapport que le sieur Delaroche est en état d'assister au débat et qu'il refuse d'y prendre part;

« En ce qui touche l'absence du défendeur,

« Considérant que rien n'établit l'impossibilité où seraient les défenseurs de se présenter à l'audience,

« Donne défaut contre le sieur Delaroche et ordonne qu'il soit passé outre aux débats. »

M. le greffier donne lecture de l'arrêt qui renvoie Delaroche devant la Cour d'assises sous la prévention d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française.

M. l'avocat-général donne lecture de l'article du *National* et fait suivre cette lecture de quelques réflexions.

La Cour, après délibéré, condamne Delaroche à un an de prison et 4,000 francs d'amende, ordonne la destruction des exemplaires saisis et l'insertion de son arrêt dans le mois dans un des numéros du *National*. La Cour se retire dans la chambre du conseil pour procéder au tirage du jury de jugement dans l'affaire de la *Gazette de France*. A une heure et demie la Cour rentre. M. le président demande au gérant ses noms et prénoms.

M. Aubry-Foucault : Je vous prie, M. le président, de vouloir bien autoriser M. le rédacteur en chef du journal à faire un exposé.

M. le président : Mais vous avez un défenseur qui donnera à sa plaidoirie les développements qu'il jugera convenables.

M. Aubry-Foucault : Il s'agit d'explications sur l'article lui-même.

M<sup>e</sup> Berryer : Le gérant vous prie de vouloir bien autoriser M. le rédacteur en chef à présenter quelques observations après le réquisitoire de M. l'avocat-général.

M. le président : Très bien.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi rendu tant contre le *National* que contre la *Gazette de France*, et qui avait joint les deux affaires depuis disjointes. Les poursuites avaient été dirigées tant contre le gérant de la *Gazette de France* que contre Sapia, imprimeur dudit journal. L'arrêt déclare n'y avoir lieu à poursuites contre Sapia, imprimeur, sur le motif qu'il n'était pas établi qu'il eût pris connaissance, avant l'impression, des articles incriminés. Les délits reprochés à la *Gazette de France* sont les deux délits d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Les deux articles incriminés ont été publiés dans le numéro de la *Gazette de France* du 20 septembre. Le premier est un extrait d'un article publié le même jour par le *National*; il est ainsi conçu :

« La déclaration suivante du *National*, à propos de la saisie qu'il vient de subir, contient, dans les circonstances actuelles, un grand enseignement et une grande leçon :

« Si, comme on le demandait à grands cris après les trois jours, la nation tout entière eût été consultée, si elle eût nettement et légalement rendu son arrêt, sujets de ce souverain, nous aurions incliné la tête. La France ayant repris, par le fait et par le droit, l'exercice de sa toute-puissance, si elle s'était prononcée contre notre opinion, nous nous serions très sincèrement unis à ceux qui, dès le premier jour, ont combattu tous les moyens insurrectionnels. La discussion nous serait restée avec l'espoir de ramener à nous tôt ou tard une majorité qui, à nos yeux, se serait trompée; mais nous n'admettons pas, nous n'admettrons jamais le droit d'insurrection contre la volonté du plus grand nombre sincèrement et légalement exprimée. »

« L'a-t-on fait? non; a-t-on cependant proclamé la souveraineté du peuple? oui. »

« Si l'on veut songer en outre qu'il existait en faveur de la loi nationale d'hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans la famille de Louis XVI, un vote constaté de six millions de Français convoqués en 1789, on comprendra les désordres de ces onze années et l'anarchie actuelle. »

« Le *National* ajoute :

« Si jamais la nation souveraine manifestait une autre volonté par des signes éclatants d'évidence, nos devoirs seraient changés. Jusque-là nous demandons à la police un peu plus d'habileté dans la dispersion des rassemblements si bêtes qui ont lieu à Paris depuis quelques jours. »

Le deuxième article est intitulé : *Situation*. Voici le texte de cet article :

« Il n'y en a pas eu, depuis bien des années, de plus grave pour un gouvernement, de plus troublée pour un pays, de plus périlleux dans l'avenir. »

« Elle offre la complication de toutes nos époques les plus rudes. C'est 1788 avec son déficit et les mouvements populaires contre l'impôt et l'aristocratie; c'est 1792 avec la tyrannie centrale et la lutte des factions anarchiques; c'est 1796, avec l'affaiblissement au dehors, l'arbitraire et la corruption au dedans, la dilapidation de la fortune publique et la rupture de tous les ressorts du pouvoir; c'est 1806 avec le despotisme militaire, la centralisation et les lois d'exception; c'est 1813 enfin avec l'épuisement des forces du pays, la lassitude générale et le besoin d'ordre, de paix et de liberté à l'abri d'un principe. »

« La situation est un composé de plusieurs maladies dont la moindre est mortelle. Il y a crise, et elle doit avoir son dénouement; nous y marchons. »

« Un symptôme alarmant se déclare : c'est une sorte de réaction du peuple contre la bourgeoisie investie maintenant de tous les emplois, de tous les droits politiques dont elle a conquis le monopole à l'exclusion de la grande et de la petite propriété. Les hommes que la sédition poursuit ne s'appellent plus Delaunay, de Flesselles, Berthier de Sauvigny, mais Plougoulm, Mahul, Conchou, etc., expression d'une féodalité nouvelle plus puissante, plus réelle que l'ancienne n'était il y a cinquante ans. Ce ne sont plus les antiques manoirs seigneuriaux que l'on attaque, mais la maison bourgeoise. Il n'est plus question de la capitulation, de la gabelle, de la ferme générale, mais de l'impôt mobilier, des portes et fenêtres, des patentes, dont les populations voient le mauvais emploi et dont elles demandent compte à cette classe moyenne qui s'en fait un instrument de domination. »

« Ce n'est pas une bastille qui est attaquée par le peuple des faubourgs, mais tout le système de la grande bastille parisienne qui soulève au loin et sur tous les points les habitants des cités et des campagnes. »

« Il y a là, nous le répétons, une situation grave et pleine de dangers. Elle deviendra plus fâcheuse encore par les moyens de répression qu'on est contraint d'employer. Les sévices commis envers les rassemblements, les arrestations, les emprisonnements, l'occupation militaire, laisseront dans les esprits de longues traces, comme une blessure qui n'est jamais complètement fermée. »

« Tout ce qui se passe préage la fin du monopole. On ne voit pas comment un système qui s'est aliéné successivement la masse des contribuables, la garde nationale, le pouvoir municipal, la grande et la petite propriété, pourrait résister à la première secousse sérieuse qu'il recevrait. N'ayant plus pour appui qu'une armée soldée, ce support peut lui manquer au premier jour. Une armée subit tôt ou tard l'influence de l'esprit général de la nation. »

« Mais au profit de quel principe ou de quel intérêt le monopole de la classe moyenne sera-t-il déruit? C'est là le côté périlleux de la situation; c'est ce qui appelle les plus sérieuses réflexions de la part des hommes qui ont quelque influence dans les affaires. Depuis long-temps nous les avertissons. On sait par expérience quels désordres peuvent résulter d'une lutte prolongée. Malgré les calamités répandues contre nous, ce n'est point là l'issue que nous désirons. En appelant les partis à rentrer dans les voies de nationalité, nous avons voulu amener une conciliation entre les opinions saines et amies de l'ordre. Mais à force de repousser l'intérêt national et de laisser dispersés ses meilleurs éléments, les maux de la patrie s'aggravent de jour en jour, et l'anarchie gagne du terrain. »

« On aura beau raisonner sur ce que peut être le peuple, sur ce que sont et la majorité et la minorité, ce qui est certain, c'est que 150,000 électeurs ne sont pas la nation, c'est que la nation souffre de l'excès des charges, des abus et de l'arbitraire; c'est que le régime parlementaire, loin de faire le bonheur et la gloire du pays, l'épuise sans profit et l'humilie; c'est que, dans une situation pareille, les passions turbulentes profitent de la lassitude générale et des griefs des bons citoyens. Ce l'on y songe bien, le système exclusif qui prétend s'imposer au pays n'est plus qu'une minorité isolée; il ne peut prolonger la lutte sans exposer l'ordre public au plus grand danger. Il est temps qu'un parti soit pris pour prévenir les plus grandes calamités, et si des malheurs arrivent l'obstination seule des auteurs de ce système en aura été la cause. »

Le prévenu reconnaît le numéro contenant les articles incriminés et en accepte la responsabilité.

M. l'avocat-général : Messieurs les jurés, au milieu des événements si graves et si divers qui depuis un demi-siècle ont passé sur la France,

s'il en est un dont la vérité ait été généralement sentie et proclamée par la conscience publique, c'est l'assentiment universel qui a suivi la révolution de 1830, et l'avènement au trône de l'homme que la nation s'était choisi pour monarque. La situation d'un pouvoir qui avait placé son droit ailleurs que dans la volonté nationale, la crainte de voir se reproduire les tendances anti-nationales qu'il avait inutilement essayé de faire prévaloir, avaient réuni tous les esprits dans une même pensée, dans un même but, celui de reconstituer le pouvoir, de l'établir sur des bases plus justes et plus solides. Aucune voix ne s'est élevée alors pour résister au vœu du pays, et d'unanimes acclamations se sont élevées de toutes parts quand la Chambre a proclamé l'élu de la nation.

« Les temps qui ont suivi ont fait éclater d'une manière plus solennelle encore la ratification de ce choix, soit par les élections générales, soit par l'énergie avec laquelle ont été réprimées toutes les tentatives dirigées, dans plusieurs parties du royaume et notamment dans l'Ouest, contre le gouvernement et contre le Roi. Que supposez tous ces faits, Messieurs, sinon la volonté expresse de maintenir le trône? »

« Cette volonté a reçu la sanction la plus formelle dans la loi du 27 novembre 1830, dont l'article premier punit toute attaque contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée. La loi du 25 mars 1822 avait pour objet de protéger les droits que le Roi tient de sa naissance seule. Cette disposition, qui respirait le droit divin considéré comme source unique du pouvoir, devait tomber devant la révolution de 1830. Cette erreur a fait place à un principe incontestable, éternel, qui est devenu la source du pouvoir, celui de la souveraineté nationale. Aussi devant la Chambre des pairs et devant la Chambre des députés, MM. les rapporteurs de la loi du 29 novembre 1830 disaient-ils que la mauvaise foi seule pouvait contester la réalité du vœu national dont les Chambres ont été les organes. »

« Et si en face d'une loi si positive et de faits si généralement approuvés, des journaux viennent affirmer la légitimité du pouvoir, soutenir qu'il n'a reçu aucune sanction, et que le Roi tient sans aucun titre les rênes de l'Etat, laissera-t-on impunies de pareilles assertions? C'est là, Messieurs, le délit dont la *Gazette de France* devra répondre devant vous. Elle en a commis un autre encore dont nous aurons à vous parler. Occupons-nous d'abord du premier : il résulte du fait de la reproduction d'un article du *National* et des commentaires qui l'accompagnaient.

« Mais auparavant expliquons le retard qu'a éprouvé le procès de la *Gazette de France*. Ce retard doit être attribué à trois causes : aux formalités à remplir, aux nécessités du service du parquet, aux faits des prévenus eux-mêmes. »

M. l'avocat-général rappelle la procédure qui a dû être suivie depuis le mois de septembre; il explique que M. le procureur-général ayant été occupé pendant le mois de décembre dernier par un procès grave devant la Chambre des pairs, n'a pu donner cours avant le mois de janvier aux poursuites dirigées contre la *Gazette de France*; et que si à cette époque le prévenu n'a pas été jugé c'est qu'il ne l'a pas voulu.

Après ces explications, M. l'avocat-général continue :

« La *Gazette de France* est prévenue de deux délits : celui d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation, celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. »

« Le premier se trouve dans la reproduction d'un article publié par le *National* dans son numéro du 20 septembre. Le *National*, dans cet article, avait, suivant nous et suivant l'arrêt de la Cour, nié la légitimité des pouvoirs et soutenu que le Roi n'était sur le trône que par usurpation. Cet article entraînait trop bien dans l'esprit de la *Gazette de France* pour qu'elle ne s'en emparât pas aussitôt pour étendre sa publicité. Aussi, le jour même où l'article paraît dans le *National*, la *Gazette de France* le reproduit dans l'édition qu'elle fait pour la province et le même jour elle répand les idées subversives qu'il contient dans le pays. S'est-elle bornée à reproduire l'article? Non; elle l'a accompagné de réflexions, qui ne sont pas longues, mais qui sont significatives. »

« Avons-nous besoin de dire quelques mots sur la situation personnelle que s'est faite la *Gazette*? Le mot de l'article du *National*, c'est que la nation en 1830 n'a pas fait usage de sa souveraineté; c'est que le pouvoir n'est pas émané de la volonté du pays, mais qu'il est illégal et illégitime. Voilà la pensée du *National*! La *Gazette de France* s'est-elle associée? Nous n'insisterons pas, Messieurs, sur l'appréciation faite par la Cour de l'article du *National*. Vous étiez sans doute présent quand nous en avons donné lecture, et vous avez pu voir l'esprit qui y règne. La *Gazette* n'a pas vu dans cette reproduction un passe-temps historique. A l'instant même où elle reproduit un passage de l'article, elle ajoute qu'il contient une grande leçon, un grand enseignement. Quelle leçon, quel enseignement peut donc résulter de cet article? sinon que le pouvoir né en juillet est un pouvoir illégitime. »

« Ainsi, vous le voyez, ce n'est pas une reproduction pure et simple que nous trouvons dans la *Gazette*. L'eût-elle fait que nous vous dirions encore qu'elle doit répondre du délit; que la reproduction d'un article qui contient un délit est coupable à l'égard de la publication; mais à voir l'empressement de la *Gazette* on sent que telle n'est pas sa position. Son intention est bien marquée; elle n'a même pas, comme le *National*, recours à certaines habiletés de langage, à de misérables subterfuges : on reproduit l'article sans aucune de ces réticences qui, il faut bien le dire, ne trompent personne. S'il y avait eu la moindre bonfoi de la part du journal, il aurait ajouté les protestations du *National*, sa promesse de ne recourir qu'à des moyens légaux d'opposition : il n'en fait rien. Il y a plus; de peur qu'on ne s'y trompe, il explique et commente. Il compare 1830 à une autre époque, pour faire ressortir davantage la légitimité de l'une, l'illégitimité de l'autre. Ce que la *Gazette* veut faire comprendre à ses lecteurs, c'est qu'en l'absence d'un vote il faut considérer les droits du Roi comme des droits usurpés, que le pouvoir a été pris par lui, et qu'il ne lui a jamais été régulièrement conféré. »

« Nous ne voulons pas, Messieurs, faire devant vous l'histoire de notre révolution. Ces souvenirs vous sont présents. Vous savez tous que lorsque le trône de Juillet a été élevé au milieu de nous tous, les hommes amis de leur pays se sont rangés autour de lui. Qui donc a protesté à cette époque? qui donc a fait entendre sa voix? personne..... Nous nous trompons, quelques hommes, dont nous avons toujours respecté le caractère et les convictions, attachés aux personnes par les sentiments du cœur et les sympathies politiques, ont déclaré ne pas vouloir s'attacher à d'autres personnes et suivre une autre politique. Mais, qu'on permette de le rappeler, la plus grave, la plus éloquent de ces voix a fait entendre publiquement certaines paroles qui étaient bien loin de contenir sur le Roi le mépris et la calomnie que nous trouvons dans les articles de la *Gazette de France*. »

« Rappelez-vous, Messieurs, les paroles de M. de Châteaufort. »

« Dirons-nous un mot de la déclaration du 7 août? Est-il nécessaire de constater qu'il y a eu contrat entre le monarque et les représentants 16-

goux du pays? que le contrat a été rectifié par le pays? Si rien n'a été fait en 1850 de légal et de régulier, quand le pays a été appelé à se prononcer sur la réélection de ses mandataires, il leur aurait dit: vous avez trompé ma confiance, vous avez violé le mandat que je vous ai donné; vous n'êtes plus digne de ma confiance. Loin de là, Messieurs, presque tous ceux qui ont coopéré à ce grand acte de notre révolution, sont restés dans la Chambre investis de la même confiance, et depuis le pays a donné une preuve éclatante de sa ratification en repoussant avec constance et énergie tous les efforts tentés pour le renversement de nos institutions.

Si vous ne voyez pas dans ces circonstances l'assentiment du pays, je dis que vous fermez les yeux à la lumière, je dis qu'il est impossible à tout esprit de bonne foi de ne pas être convaincu que tout ce qui s'est fait en juillet 1850 a été le résultat du vœu national. Quand, dans les premiers temps de notre monarchie, on élevait le principe sur le pavé, allait-on demander au vote la pensée de tous le choix du pays, ou chacun dut venir inscrire son nom? Non; c'était un cri qui partait du fond de la conscience et du cœur. Eh bien! en 1850 même, il s'est révélé un fait du même genre. Le trône de juillet s'est élevé avec l'assentiment de tous, et les efforts des factions pour le renverser viendront échoier contre le courage et le dévouement de ceux qui ont contribué à son élévation.

Il est important de remarquer au milieu de quelles circonstances la Gazette publie l'article incriminé, on était au milieu des troubles provoqués à propos de la mesure la plus juste et la plus légale, à propos du recensement. On appréciera l'intention de la Gazette.

Nous comptons, Messieurs, que votre justice et votre raison comprendront ce qu'il y a de fondé dans la poursuite. Vous n'oublierez pas que c'est moins le prince que la France qu'on attaque. C'est assez vous dire que nous ne voulons pas parler de sa personne; sa vie, si patiente, si généreuse, si dévouée, est là pour justifier aux yeux de tous le choix du pays. Nous ne vous parlerons pas, Messieurs, de la protection de la Providence, qui s'est étendue sur lui, comme elle s'étend sur tous les hommes commis par elle pour l'accomplissement des plus hautes missions.

Encore une fois ce n'est pas au nom du prince, de sa personne que nous sollicitons de vous une répression, c'est au nom de notre pays, de notre dignité nationale que nous demandons de défendre les droits du Roi.

Ce n'était pas assez pour la Gazette d'avoir reproduit cet article; il le présente sous l'escorte d'un autre article habilement calculé pour exciter dans le pays la haine et le mépris contre le gouvernement du Roi.

M. l'avocat-général donne ici lecture de l'article intitulé *Situation*, puis il poursuit ainsi :

Voilà l'article sur lequel nous avons appelé votre attention : il renferme le délit le mieux caractérisé d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Sans doute dans un pays comme le nôtre il faut admettre la liberté de discussion, elle est consacrée par nos lois et par nos institutions; mais cependant il est des limites raisonnables que l'on ne doit jamais franchir. L'article 4 de la loi du 25 mars 1822 a posé les principes : libre censure des actes ministériels, défense d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement.

La Gazette s'est-elle bornée à une simple censure, s'est-elle bornée à une critique, même amère, des actes du gouvernement? examinons :

Vous avez été frappés d'abord, Messieurs, du soin avec lequel elle rappelle les maux des diverses époques, qui nous ont précédés pour les comparer avec ceux de l'époque actuelle, qu'elle exagère. Vous allez voir si ce rapprochement a été dicté par un esprit de justice et de bonne foi.

L'époque actuelle, dit-on, c'est 1788 avec son déficit et les mouvements populaires contre l'impôt et l'aristocratie... Vous citez le déficit de 1788! Mais complétez donc votre pensée. Vous le savez bien, c'était un déficit immense, impossible à combler. D'où provenait-il? Des désordres du gouvernement, des dilapidations d'une cour où régnaient les courtisanes; des brutalités du pouvoir envers le Parlement qui refusait de sanctionner les illégalités qu'il commettait. Vous qui parlez du déficit de 1788, dites en donc les causes; dites aussi que le pouvoir si absolu d'abord est devenu faible ensuite, et qu'en présence de la volonté nationale il a été obligé de courber la tête!

Et maintenant regardons autour de nous : existe-t-il un semblable déficit? Où est cet épuisement des finances que l'on signalait en 1788? Où sont ces mouvements, ces agitations, sinistres avant-coureurs de la chute des gouvernements? Parlez, il le faut, autrement nous serons forcés de vous dire que vous n'avez eu d'autre but que d'amener l'anarchie dans le pays par le renversement de nos institutions.

M. l'avocat-général passe ensuite en revue tous les paragraphes de l'article incriminé. Il repousse l'assimilation que renferme cet article entre l'anarchie de 1792, l'arbitraire, la corruption, l'affaiblissement du pouvoir, la dilapidation de la fortune publique qui existaient en 1796, le despotisme militaire, les lois d'exception de 1806, l'épuisement des forces de la France en 1815, et la situation actuelle de notre pays. Il soutient que faire ces assimilations et présenter l'état actuel des choses sous des couleurs semblables, c'est commettre le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Il termine ainsi :

Cet article, Messieurs, vous l'avez jugé, vous l'avez compris. Peut-il rester un doute sur l'intention de la Gazette de France? C'est au mois de septembre dernier, époque où, à propos d'une mesure administrative, le pays était dans un état d'agitation et de trouble, qu'est publié cet article qui sert en quelque sorte d'escorte à l'article du *National*. Que veut-il? sinon rallumer le brandon de la discorde, accroître le désordre et provoquer des agitations nouvelles? Voilà son but : il n'est pas douteux.

Nous avons terminé notre tâche; nous avons parcouru le cercle qui nous était tracé. C'est à vous maintenant qu'il appartient de décider. Rappelez-vous, Messieurs, combien sont graves les intérêts qui vous sont confiés : c'est par vous que la loi est respectée, que l'ordre et la sécurité se maintiennent dans le pays. Quand l'action de la justice est ferme le gouvernement est fort; il est faible quand le cœur manque aux hommes chargés de le soutenir. Une grande mission vous est donc donnée; vous la remplirez avec fermeté, nous en sommes sûrs, nous en avons pour garants votre conscience, vos lumières, et vous n'hésitez pas à protéger et à maintenir ce que les lois ont voulu maintenir et protéger.

M. Lourdoux se lève, un cahier à la main.

M. le président, à M. Lourdoux : C'est au défenseur de la Gazette que j'ai accordé la parole.

M. Lourdoux : Je vous prie de m'autoriser à prononcer quelques paroles.

M. le président : La Cour va en délibérer. (Après en avoir conféré avec ses deux assesseurs.) M. Berryer suffit à la défense des doctrines de la Gazette de France; il sera seul entendu.

M. Lourdoux : C'est sur un fait spécial que je demande à être entendu.

M. le président : Si le prévenu veut être défendu par M. Lourdoux nous ne nous y opposons pas; mais alors M. Berryer ne serait pas entendu. (Quelques murmures éclatent au fond de la salle.)

M. le président : Ces marques d'improbation sont inconvenantes. J'ordonne qu'on se saisisse à l'instant de ceux qui se les permettraient et qu'on les amène au pied de la Cour; justice sera faite à l'instant.

M. Berryer : Je proteste, au nom du Barreau, contre la doctrine que M. le président vient d'émettre. Je comprendrais jusqu'à un certain point que M. le président ne voulût pas permettre à un rédacteur de venir devant le jury exposer sa pensée personnelle et ses sentiments intimes. Mais ce que je ne puis comprendre, c'est l'alternative posée par M. le président; au nom du Barreau, je proteste contre la possibilité qu'après des explications personnelles données par les parties le droit de la défense soit un moment suspendu.

M. le président : La partie a certainement le droit de se défendre elle-même et en même temps de se faire défendre par un avocat; mais M. Lourdoux n'est pas le prévenu.

M. Berryer cause pendant quelques instans avec MM. de Genoude et Lourdoux; nous l'entendons dire à ces messieurs : « Vous êtes bien décidés? » Il se tourne ensuite du côté du jury et prend la parole en ces termes :

« Messieurs les jurés, j'aurais besoin, pour que la défense fût complète, de faire ce que les rédacteurs s'étaient réservé de faire en vertu d'un usage consacré par les précédents de la Cour. Je ne veux pas aborder tout d'abord le système général suivi par le journal que je défends avec tant de persévérance. Je vais suivre M. l'avocat-général dans toutes les parties de son réquisitoire, et l'occasion se présentera plus d'une fois d'expliquer complètement les sentiments des rédacteurs.

Je ne m'arrêterai pas à répondre à des questions de procédure. Dans les circonstances où nous nous trouvons, après la gravité des questions soulevées ailleurs sur l'administration de la justice en France; je comprends cependant que M. l'avocat-général ait senti le besoin de s'expliquer devant vous.

Pour nous, de toutes ces questions nous n'aurions pas dit un mot; il a voulu vous expliquer comment il se faisait que la Gazette de France, saisie de septembre 1844, n'était jugée qu'en février 1842. Il a voulu vous expliquer comment et pourquoi la Gazette devait être jugée par les jurés de 1842 plutôt que par les jurés de 1844. J'avoue cependant que les explications que je n'avais pas demandées et qu'on s'est cru obligé de nous donner n'ont pas semblé bien concluantes. Je n'ai pas été frappé de l'impossibilité où on aurait été de nous indiquer un jour dans quatre sessions consécutives, de la nécessité où les membres du parquet avaient été de consulter fréquemment M. le procureur-général, absorbé par le procès de la Cour des pairs. Je ne crois pas, voyez-vous, que toutes ces raisons soient assez sérieuses pour mériter une réfutation.

Arrivons au procès. M. l'avocat-général s'est emparé contre la Gazette du mode de publication, de son empressement à insérer l'article dans son édition destinée aux départements. Il y a ici une question très grave, c'est que par suite de ce mode d'insertion il n'y a eu ni publication ni publicité. Il n'y a pas eu de distribution à Paris de l'édition destinée aux provinces, et elle a été tout entière saisie à la poste. Il n'y a qu'une personne à Paris qui ait eu connaissance de l'article et cette personne c'est M. le procureur du Roi. Réellement donc nous sommes traduits devant vous pour la publication d'un article qui n'a point été publié. Cette première observation a été éveillée dans mon esprit, M. l'avocat-général, par les réflexions que vous avez faites sur l'empressement mis par la Gazette à reproduire l'article du *National*.

J'arrive au fond du procès. Deux délits sont reprochés à la Gazette de France; le premier est l'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation. C'est dans la reproduction d'une partie de l'article du *National* que la Gazette de France aurait commis ce délit. Pour justifier la prévention, M. l'avocat-général est entré dans une discussion très longue et très animée sur des faits qui ne nous regardaient pas, et sur lesquels vous n'avez pas de jugemens à prononcer. Qu'en 1850 il y ait eu à gauche de la Chambre des hommes qui, comme Cormenin et Voyer d'Argenson, ont voté pour l'appel au peuple; que d'autres à droite ont protesté en faveur d'un principe qui avait pendant longtemps régi heureusement la France; ce sont là, Messieurs, des discussions purement historiques qui ne touchent en aucune manière au procès actuel.

Il y a une loi qui défend d'attaquer les droits que le Roi tient de la nation. Je soutiens que ce délit n'a point été commis par la Gazette. La pensée, la pensée toute entière de ses rédacteurs, que je suis chargé de dire en leur nom, la voilà : La Gazette demande en politique le droit commun; elle appelle de tous ses vœux une modification à notre droit électoral, de manière à ce qu'il ne reste pas en la possession exclusive de cent soixante mille électeurs. C'est là, Messieurs, un système fort clair, à la démonstration duquel le journal a interrogé tous les monuments de notre histoire. On y a vu que dans tous les moments de crise et de tourmente la France avait été sauvée en se retrempan pour ainsi dire dans la volonté nationale; elle a demandé en hiérarchisant le droit électoral que tous les citoyens soient appelés à concourir à la représentation. C'est là ce que je voulais dire quand je parlais de la nuance à laquelle appartient la Gazette. C'est qu'en effet tous ses efforts ont constamment tendu vers un but unique, la réforme électorale. Elle a réclamé en cette matière le droit commun, droit, a dit la Gazette, aussi ancien que la monarchie, et qui a été consacré à toutes les époques par les rois les plus magnifiques. Il est de principe en France que les Français paient l'impôt, mais après avoir consenti.

La Gazette, animée de cette pensée pour ainsi dire unique, transcrit avec le plus grand soin les articles des autres journaux; la Gazette, en voyant ces innombrables variétés d'oppositions, ces dissentiments infinis dans le sein d'un même parti, ceux-ci qui acceptent un roi quoique Bourbon, ceux-là parce qu'il est Bourbon; ceux-ci qui réclament le vote universel, etc.; la Gazette, dis-je, en présence de ce spectacle, rêve une conciliation générale, elle dit à tous : Vous n'avez qu'un moyen de sortir d'une pareille anarchie d'opinions. Ce moyen, il consiste dans le droit commun en matière politique.

Ne laissez pas de nobles opinions s'égarer dans les loges du babouinisme et du communisme pour aller se perdre ensuite avec des assassins. Les meilleures idées se fassent par leur exagération. Il en est de la foi politique comme de la fidélité du soldat à l'obéissance passive. Mais au fond de toutes ces opinions si variées, si diverses, si opposées en apparence, il y a une même pensée, un même but. Le besoin de servir son pays, de le défendre contre l'agression, de lui faire garder au-dehors le rang dont il ne doit jamais déchoir. Voilà, Messieurs, la pensée commune sous le drapeau de laquelle il faut rallier toutes les opinions, au moyen de la réforme, au grand bien de notre patrie.

Le *National*, Messieurs, a été condamné sans avoir été défendu. C'était à lui qu'il appartenait d'expliquer sa pensée, et voilà pourquoi nous avions désiré n'être jugés qu'en même temps que lui; la Cour en avait pensé de même puisque dans le principe les deux causes avaient été jointes. Quoi qu'il en soit, je n'entends pas me constituer ici le défenseur de l'article du *National*, et je ne veux l'envisager qu'au point de vue de la Gazette de France; je dis cela pour que dans l'avenir on ne puisse tirer aucune induction contre lui de mes paroles. La Gazette de France n'a reproduit de l'article que ce qui se rencontrait avec ses idées, elle se borne à la reproduction de vingt-cinq lignes, et elle dit qu'il y a là un grand enseignement : oui sans doute. Le *National* dit « que si on avait consulté la nation il se serait soumis » : la Gazette de France ne pouvait laisser passer, sans la mentionner, une espérance émanée de ses adversaires politiques, qui se rapprochait à ce point de ses doctrines. Le journal parla ensuite du vote de six millions de Français convoqués en 1789; je dis qu'on ne peut plus écrire si, sur de pareilles questions, il est impossible de faire des rapprochemens et des comparaisons purement historiques.

M. l'avocat-général nous a parlé du droit divin. Reproduisant dans cette enceinte une erreur généralement répandue, il a supposé que nous prenions pour base cette idée qu'une race de rois avait été imposée à jamais à la France par la divinité. Ce ne sont pas là les principes de la légitimité. Pendant douze siècles, l'expérience a prouvé qu'il était utile d'avoir une loi fixe et invariable de succession au trône; et c'est ensuite pour rendre ce principe salutaire plus sacré et plus inviolable aux yeux du peuple que la religion est intervenue, qu'elle a consacré la personne royale. Ainsi, dans l'antiquité, la propriété, cette base fondamentale de la société, fut mise sous l'égide de la religion. Laissons donc de côté ces expressions ramassées ailleurs qui n'auraient pas dû se trouver dans votre bouche, M. l'avocat-général, qui ne peuvent servir qu'à égarer des masses inertes; ce n'est pas ainsi qu'on parle à douze hommes intelligents, à douze juges du pays!

En résumé, dit M. Berryer, il est impossible de voir dans la partie reproduite de l'article du *National* le délit d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation.

Passons au second article. On vous l'a lu tout entier; on en a commenté tous les alinéas, presque toutes les phrases. Je le justifierai sur tous les points. Mais avant tout veuillez le considérer dans son ensemble et vous reconnaîtrez la vérité de tout ce que je vous ai dit sur l'esprit qui anime la Gazette de France. L'article n'est fait que pour signaler la nécessité de recourir à un remède et pour proposer celui que son rédacteur croit le plus noble et le plus efficace.

Voilà pourquoi on peint la situation; et à cet égard, la Gazette ne se borne pas à ses propres idées, elle prend dans les autres journaux tout ce qui lui paraît le plus propre à caractériser cette situation. Ainsi dans le numéro du 20 septembre elle cite un article du *Siècle*, journal qui n'est pas ministériel avec M. Guizot, sans doute, mais qui peut le deve-

nir avec un changement de ministère. Or, voyons lequel des deux journaux a le langage le plus acerbe. (M. Berryer lit un article dans le que le *Siècle* dit que l'intérieur de la France est en feu et dépeint comme odieux le système du gouvernement.)

Certes, continue le défenseur, ces termes sont énergiques : la Gazette dépeint l'état de la France, le *Siècle* le qualifie. L'une parle de lassitude et de dégoût, l'autre dit que le système est odieux, que la situation est en feu.

On dit que les tableaux présentés par la Gazette ont été revus pour encourager les émeutes. On a cité Toulouse et Clermont. Mais, si nous ne nous trompons, les troubles de Toulouse ont eu lieu dans le mois de juillet et ceux de Clermont dans les premiers jours de septembre. La Gazette ne les a donc pas encouragés. Qu'a-t-elle voulu? Je le répète, elle a voulu indiquer un remède à tous les maux de notre pays, et elle a pensé que pour l'exprimer il fallait mettre sous ses yeux un état des faits.

Maintenant s'est-elle tenue dans les limites qui lui étaient imposées par la loi? A-t-elle fait une censure ou s'est-elle rendue coupable du délit d'excitation? Vous savez la distinction établie par la loi : on vous excite à la haine et au mépris. Nous avons donc à chercher la limite pour difficile à établir qui sépare le droit de l'abus. A quelle règle s'arrêter qu'elle a été présentée l'année dernière aux Chambres par M. Humann, vous auriez pu juger, Messieurs, si l'assimilation faite est une injure pour notre époque. En 1788, quel était le déficit? Il était de 56 millions; en 1844 à combien s'élevait-il? à 950 millions... M. le ministre des finances l'a trop bien établi. Eh bien! je demande maintenant s'ils sont bien coupables les hommes de cœur qui peignent cette situation comme ils la sentent, et s'ils ne peuvent pas en parler avec quelque chaleur sans être réputés exciter les citoyens à la haine et au mépris du gouvernement.

Je reprends l'article, il peut être divisé en deux parties : la première renferme la description du mal; la seconde indique le remède.

On parle du déficit qui existait en 1788, et on le compare au déficit actuel. M. l'avocat-général repousse avec indignation ce parallèle. Eh bien! je voudrais que M. l'avocat-général eût mis sous vos yeux les discours les plus violents qui ont été prononcés de 1787 à 1789, et qu'à côté de ces discours il eût placé le tableau de la situation financière telle qu'elle a été présentée l'année dernière aux Chambres par M. Humann, vous auriez pu juger, Messieurs, si l'assimilation faite est une injure pour notre époque. En 1788, quel était le déficit? Il était de 56 millions; en 1844 à combien s'élevait-il? à 950 millions... M. le ministre des finances l'a trop bien établi. Eh bien! je demande maintenant s'ils sont bien coupables les hommes de cœur qui peignent cette situation comme ils la sentent, et s'ils ne peuvent pas en parler avec quelque chaleur sans être réputés exciter les citoyens à la haine et au mépris du gouvernement.

Pour faire ressortir un délit de cette partie de l'article, qu'a fait M. l'avocat-général? Ce qu'il a fait... Ah! vraiment j'hésite à lui répondre. Il a parlé des scandales de l'ancienne cour, de ses dilapidations, des courtisanes corrompues avec lesquelles nos rois dévorait les ressources de la nation. Il s'est laissé aller à des calomnies qui ne devaient pas se rencontrer dans certaines bouches et se produire dans cette enceinte. Ces calomnies, Monsieur! (s'écrie le défenseur en se tournant vers M. l'avocat-général) ce sont elles qui ont fait dire que c'était un devoir de tuer le Roi... Vous avez dit, vous, qu'il avait courbé la tête... (Vive sensation.)

M. l'avocat-général : Je n'ai pas dit cela; vous m'avez mal compris ou vous abusez étrangement de mes paroles... Je répondrai.

M. Berryer, avec chaleur : J'abuse si peu de vos paroles que je me retiens pour ne pas éclater et pour modérer l'expression des émotions que j'ai ressenties quand j'ai entendu de semblables paroles sortir de votre bouche!

M. l'avocat-général se levant avec vivacité : Je ne l'ai pas dit; je proteste, Monsieur... (Agitation.)

M. Berryer : Vous l'avez dit, vous avez parlé des désordres de nos rois ou du moins de l'ancienne cour.

M. le président : Vous vous trompez; M. l'avocat-général n'a pas dit ce que vous lui imputez.

M. Berryer : Eh bien! Dieu le veuille! si en parlant de 1788, l'on n'a pas voulu parler du souverain qui régnait alors, et si l'on n'a pas voulu l'accuser des immoralités dont on a fait le tableau, tant mieux; j'ai eu tort; je suis heureux de rétracter mes paroles. Ces calomnies du moins n'ont pas été prononcées de mon vivant en France!...

Une agitation inexprimable règne pendant quelques instans dans l'auditoire après cette scène dont tout le monde paraît ému. A la voix de M. le président le calme se rétablit. M. Berryer continue à passer en revue les passages sur lesquels le ministère public a particulièrement insisté.

Ce que la Gazette a voulu, dit M. Berryer en terminant, elle le dit, c'est amener une conciliation entre les opinions saines et amies de l'ordre.

La conciliation des partis! voilà le but, voilà la pensée de l'article que je défends : c'est pour arriver à cette conclusion qu'il a été conçu, qu'il a été écrit. J'ai voulu répondre aux principales objections du ministère public; j'ai groupé des faits, j'ai analysé l'article dans ses détails, j'ai discuté longuement, avec vivacité peut-être, les commentaires de M. l'avocat-général. Permettez-moi maintenant de vous dire que ce n'est pas ainsi, selon moi, que nous devons être attaqués et que nous devons avoir à nous défendre. Quand il s'agit de poser la limite entre le droit de censure et le délit d'excitation, ce n'est pas telle et telle phrase qu'il faut lire, commenter, il faut voir l'ensemble, la pensée générale.

Or, de bonne foi, réduisant la cause à ses termes véritables, connaissant les doctrines que professe la Gazette de France, son but et sa pensée, il est impossible de ne pas dire : En 1844, un immense déficit était révélé, des paroles déplorables avaient été prononcées à la tribune sur le mauvais état de nos affaires; une forme nouvelle de recensement avait provoqué des résistances; des désordres éclataient dans un grand nombre de villes. Tous ces faits constituaient une situation dont il était naturel de chercher la cause et le remède. C'est ce qu'a fait la Gazette de France, et quel remède a-t-elle indiqué? la conciliation des partis honorables et généreux. Elle a conseillé le calme et l'intelligence dans un pays depuis si longtemps agité par les révolutions, dans un pays où des chartes jurées comme devant être éternelles sont si promptement déchirées.

Ah! laissez de côté, croyez-moi, ce qu'il peut y avoir de vif dans les couleurs sous lesquelles elle présente la situation; cette vivacité est le propre des hommes de cœur. Oubliez-la, Messieurs, et ne voyez que leur but, c'est-à-dire le rapprochement des partis, cette conciliation des droits qui doit amener l'union, et par l'union, la force, et par la force, la dignité et l'ascendant que la France a toujours eus et qu'elle doit conserver toujours.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure et reprise à cinq heures.

M. l'avocat-général de Thoiry : Nous avons regretté que la parole ne nous ait pas été donnée immédiatement après les derniers mots du défenseur; nous étions impatients de vous parler, de nous mettre en communication intime avec vous, de vous demander si, dans l'accomplissement de nos devoirs, nous nous étions un seul instant écartés des règles qui nous sont tracées par la loi, nous qui n'avons fait autre chose que de mettre la loi en regard des articles incriminés. Mais ne nous plaignons pas de cette courte suspension, elle nous a donné le temps de réfléchir, et si nos paroles perdent en énergie, elles y gagneront en même temps la force que donne la modération.

Comment se fait-il que l'habile défenseur de la Gazette ait pu nous prêter le système absurde, disons le mot, pitoyable qu'il a mis dans notre bouche, et tout cela à propos d'une assimilation entre 1788 et 1850? Il s'est trompé dans les doctrines qu'il nous a prêtées. Qu'avons-nous donc dit qui pût soulever contre nous les colères de la défense? Cette assimilation, c'est vous qui l'avez faite; nous nous avons suivi pour examiner si elle était fondée; nous nous avons rappelé l'état de détresse dans lequel se trouvait la société; nous en avons recherché la cause, et nous l'avons trouvée dans les prodigalités qui ont ouvert le gouffre du déficit. Mais en parlant de ces dissipations, est-ce que je les ai imputées au chef de l'Etat? Non, Messieurs, une pareille imputation était, bien loin

de ma pensée. Personne, plus que moi, ne respecte la mémoire de ce malheureux roi. Savez-vous à qui ces reproches s'adressaient ? C'est à ces courtisans qui exploitaient d'une manière si scandaleuse l'honnêteté et, il faut bien le dire, la faiblesse du chef de l'Etat.

Les faits à cet égard ne sont-ils pas constants; ne vous rappelez-vous pas les remontrances de Malherbes, si belles et si nobles, lors de la convocation des états généraux ? « Les parlements, disait-il, ont assez suivi les caprices de la Cour, il faut qu'on consulte une plus fidèle expression des vœux de la nation. » Voilà, Messieurs, ce que demandait Malherbes, voilà ce qui lui était refusé, et pour toute réponse on brisait tous les parlements en les remplaçant par je ne sais quelles cours de justice.

Nous croyons en avoir assez dit pour que vous ne vous mépreniez pas sur la portée de nos paroles et que l'équivoque soulevée par le défenseur ne soit plus possible.

Il est un autre point, cependant, sur lequel nous vous devons encore quelques mots d'explications; car il faut le reconnaître, il semble qu'ici les rôles soient changés: au lieu d'une défense vous avez entendu une attaque. A propos de la loi du 9 novembre 1830, nous avons prononcé le mot de droit divin, qui a été consacré avant nous dans de sérieuses discussions. A ce propos, la défense, dans un de ces mouvements si brillants, et qui appartiennent d'une manière si spéciale au défenseur, s'est indignée en supposant qu'il entrât dans ma pensée de dépouiller le chef de l'Etat de la protection religieuse. Est-il possible de travestir ainsi nos paroles ? Est-ce que nous n'avons pas toujours, au contraire, témoigné le désir de voir le Roi protégé par le prestige de la religion, le Roi, dont notre constitution a fait une personne inviolable. Vous le savez bien, et nous profitons de l'occasion que vous nous donnez pour le répéter: nous appelons tous les jours les bénédictions du Ciel sur la tête du Roi.

Mais n'est-il pas vrai que certains rois, que certains royalistes plus royalistes que le roi, regardaient le droit d'hérédité à la couronne comme un droit acquis, comme une propriété que rien ne pouvait leur enlever. Vous l'avez dit vous-même lorsque votre éloquence vous a fait évoquer un souverain de l'antiquité. A Rome on plaçait la propriété sous la protection de l'image des dieux. Vous auriez dû vous rappeler aussi que certains rois considérant leur couronne comme une propriété, en sont arrivés à vouloir mettre sur les limites de leur autorité l'image des dieux.

Ce n'est pas là l'office de la religion; personne plus que moi, et toute ma vie est là pour l'attester, n'est disposé à s'incliner devant la religion. Nous voulons qu'elle serve à faire respecter la personne des princes, mais non à leur faire oublier leur origine.

M. l'avocat-général, rentrant dans la discussion, soutient qu'en admettant que les articles incriminés n'aient pas reçu toute la publicité que le rédacteur se proposait, ils ont reçu la publicité légale, puisque c'est après le dépôt au parquet qu'ils ont été saisis.

Après avoir successivement passé en revue les moyens de la défense, le ministère public termine ainsi :

Nous regrettons, nous devons le dire, ces grandes discussions auxquelles donnent lieu devant vous les affaires de presse, alors même que le ministère public obtient la répression qu'il réclame de vous. Ce n'est pas la société qui gagne à de pareilles discussions. L'esprit de parti vient y chercher une tribune pour faire entendre des doctrines dangereuses. C'est surtout dans un examen impartial des articles incriminés que vous devez former votre conviction.

Nous ne voulons pas abuser plus longtemps de vos moments. Nous attendons de votre justice un verdict qui apprenne à la presse même la plus indocile qu'il est des limites qu'on ne doit pas franchir impunément.

M. Berryer : Je veux répondre d'abord à ce qui a été dit par M. l'avocat-général sur la prétention de la défense de venir chercher ici une tribune pour des doctrines de partis et dénaturer les discussions qui doivent avoir lieu dans cette enceinte. Nous n'avons pas cherché à venir ici... Nous n'avons pas cherché une nouvelle occasion de développer des opinions que la Gazette de France professe chaque jour constamment et exclusivement depuis 1830. Si la défense, s'animant dans une discussion dont la part la plus importante ne m'était pas réservée, s'est laissée entraîner à des souvenirs historiques, vous avez été témoins du débat, il me semble qu'elle y a été amenée par le ministère public. Il me semble que M. l'avocat-général a prononcé un long réquisitoire et que, si je l'ai suivi en quelques points, je me suis cependant abstenu de le suivre partout où il m'appelait. Ainsi, il vous a parlé des causes de la révolution de 1830, de l'unanimité de la nation, de ses acclamations, du droit des Chambres, en un mot de tout ce qui pouvait me solliciter à entrer dans des discussions étrangères à ces débats. Ce n'est donc pas de ce banc qu'est parti le débat politique. S'il y est parvenu, on me rendra du moins cette justice que je l'ai abordé avec modération et que je n'ai pas obéi à toutes les sollicitations qui m'étaient adressées.

Je me suis trompé, a dit M. l'avocat-général, sur un point de son réquisitoire; j'ai eu tort de croire qu'il avait voulu réveiller des accusations injustes proférées contre un roi malheureux. J'ai dit de suite que j'étais heureux de m'être trompé, et vous avez pu voir avec quel bonheur j'accueillais la déclaration du ministère public. Ah! oui, je sais combien il est douloureux pour un homme de cœur qui porte la parole en public devant ses concitoyens, devant son pays, d'être mal compris sur des sentiments tels que ceux-là! Oui, je suis heureux de dire que je me suis trompé. Mais consolons-nous, M. l'avocat-général, consolons-nous l'un et l'autre de cet accident; consolons-nous puisqu'un jour est venu où, en France, un magistrat, un dépositaire du ministère public, a flétri hautement, énergiquement des accusations qui, devant un autre Tribunal, dans un temps de crime, avaient été proférées! Je reviens à la cause.

M. Berryer rentre dans la discussion des deux délits reprochés à la Gazette de France, et termine ainsi :

Nous pouvons nous tromper, Messieurs, mais quand depuis dix ans ces hommes et moi nous demandons la même chose, quand nous épuisons nos forces pour obtenir ce qui nous semble conforme aux intérêts du pays, quand nous venons serrer la main à ceux qui ont été nos ennemis, quand nous nous rapprochons du pouvoir, non pour obtenir quelque chose, grand Dieu! mais pour lui dire: concilions-nous! nous repousser avec dédain et venir nous dire à nous: ce sont des artifices de langage! Ah! tout ce que nos cœurs renferment de sentiments nobles et généreux se soulève à un pareil reproche! Quoi! c'est en vain que nous aurons lutté avec courage, que nous aurons invoqué à l'appui de nos convictions toutes les forces que Dieu nous a données. Efforts superflus! dévouement stérile! Quand nous offrons la paix, quand nous tendons la main, on nous jette ces paroles à la face: habileté oratoire! artifices de langage!

Ah! que l'on nous dise: « Vous vous trompez, votre système est mauvais, » je le comprends; mais que l'on nous accorde du moins que c'est un système de cœur et de conviction! C'est un système de cœur que celui des hommes qui s'écrient: « Tous les partis sont généreux en France; sans doute des passions peuvent les égarer; mais ils sont tous dignes de se rapprocher. Appelez-les donc à rentrer dans les voies de la nationalité; rapprochez-les par des concessions, conciliez-les, faites qu'ils se serrent tous la main et concourent ensemble au bonheur du pays; faites cela, nous le croyons: Dieu veuille que nous ne nous trompions pas, et vous mettez fin aux maux de la France. »

M. le président résume les débats, et MM. les jurés entrent à six heures dans la salle de leurs délibérations; à six heures et demie, ils rentrent et déclarent Aubry-Foucault coupable sur les deux questions. La Cour, après délibéré, condamne Aubry-Foucault à un an de prison et 4,000 francs d'amende, ordonne la destruction des numéros saisis, l'insertion de l'arrêt dans le mois dans la Gazette de France, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

Les condamnations intervenues dans les deux dernières sessions de la Cour d'assises de la Seine avaient été prononcées par suite de citations directes à la requête du ministère public, et sans qu'au préalable la chambre des mises en accusation eût statué sur le mérite de ces poursuites. Aujourd'hui, deux journaux étaient traduits devant la Cour d'assises; mais les gérans seuls

étaient mis en cause, et la lecture de l'arrêt de la Cour royale, en ce qui concerne la Gazette de France, a pu nous révéler quelle était la doctrine de la Cour sur la question de responsabilité des imprimeurs.

M. Sapia, imprimeur de la Gazette de France, avait été compris d'abord dans la prévention en même temps que le gérant. Mais la Cour (chambre des mises en accusation), infirmant en ce point l'ordonnance de la chambre du conseil, a décidé qu'il n'y avait lieu à poursuites contre l'imprimeur, attendu qu'il n'était pas établi qu'il eût pris connaissance, avant l'impression, des articles incriminés.

Nous retrouvons dans ce considérant le résumé le plus énergique de la doctrine que nous avons soutenue sur la question de complicité des imprimeurs.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 12 février, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Buffin, juge d'instruction au Tribunal de Dunkerque, en remplacement de M. Vigneron, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Desmoutiers, substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Buffin;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Drouart, substitut près le siège d'Hazebrouck, en remplacement de M. Desmoutiers;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Moleux, juge suppléant au Tribunal de première instance de Montreuil, en remplacement de M. Drouart;

Conseiller à la Cour royale de Rennes, M. Ernoul de la Chenelière, président du Tribunal de première instance de Paimbeuf, en remplacement de M. Lafite, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Paimbeuf (Loire-Inférieure), M. Querbez, président du Tribunal de Châteaubriant, en remplacement de M. Ernoul de la Chenelière;

Président du Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Saucet, juge au Tribunal de Fougères, en remplacement de M. Querbez;

Juge au Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Thomas, substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Saucet;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Grolleau-Villegueury, juge suppléant au Tribunal de Savenay, en remplacement de M. Thomas;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Baudrier, avocat, en remplacement de M. Besson, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Lamarche, avocat, en remplacement de M. Espié, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Thleblin, avoué près ledit Tribunal, en remplacement de M. Moignon, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Sudour, avocat, en remplacement de M. Meynard, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Piquet, avocat, en remplacement de M. Guérard, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Pinchon, avocat, en remplacement de M. Gaddeblé, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), M. Gacougolles, avocat, en remplacement de M. d'Aguin, démissionnaire;

Aux termes de l'article 2 de la même ordonnance, M. Darras, juge au Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Buffin, nommé conseiller à la Cour royale de Douai.

Par autre ordonnance en date du même jour sont nommés :

Juge de paix du canton d'Arbois (Jura), M. Couquet, suppléant actuel, en remplacement de M. Bouvenot, décédé;—Juge de paix du canton de Parilly, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Roger, propriétaire, en remplacement de M. Leblanc, décédé;—Suppléant du juge de paix du canton de Bapaume, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Arrachart, propriétaire, en remplacement de M. Croisilles, décédé;—

Suppléant du juge de paix du canton de Lamotte-Achard, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Lansier, propriétaire, en remplacement de M. Nicoleau, non-acceptant;—Suppléant du juge de paix du canton de Druguignan (Var), M. Leydet, propriétaire, en remplacement de M. Nouvel, démissionnaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

MOULINS, 10 février 1842. — Parmi les procès nombreux qui sont dans ce moment intentés aux imprimeurs par les gérans des journaux, il en est un qui doit appeler l'attention par l'importance et la nouveauté de la question qu'il soulève: M. Desrosiers, imprimeur à Moulins, est tout à la fois éditeur de la Revue de Riom, recueil judiciaire, et imprimeur du Journal du Bourbonnais. A propos d'un prospectus qui relatait en quelques mots les événements qui ont eu lieu en Auvergne au mois de septembre dernier et annonçait un compte-rendu de ce procès, la Gazette d'Auvergne, dans un article plus ou moins vif dans l'expression, attaqua la Revue de Riom. Le rédacteur du Journal du Bourbonnais voulut reproduire cet article en y ajoutant un commentaire qui augmentait encore, dit-on, ce qu'il avait d'agressif. L'imprimeur, qui peu de jours auparavant avait comparu aux assises et n'avait évité une condamnation qu'en alléguant sa bonne foi, qui déjà avait été obligé de se refuser à imprimer un article dans la crainte de nouvelles poursuites, crut voir là un moyen indirect de nuire à ses intérêts, et déclara qu'il n'imprimerait point l'article. Peut-on l'y contraindre? peut-on le forcer à détruire lui-même son industrie? Voilà ce que le Tribunal de Moulins aura bientôt à décider.

PARIS, 14 FEVRIER.

— La discussion de la proposition de M. Ducos tendant à déclarer électeurs les membres de la deuxième partie de la liste du jury, après avoir occupé aujourd'hui la séance de la Chambre des députés, a été renvoyée à demain.

— Ce n'est pas par décision de M. le maréchal commandant supérieur de la garde nationale de Paris, mais par ordonnance du Roi, en date du 6 de ce mois que M. Hourdequin a été révoqué de ses fonctions de sous-intendant militaire.

— Un jeune ménage avait eu le malheur de perdre un premier enfant en nourrice par suite d'un accident affreux (la nourrice en dormant avait étouffé la pauvre petite créature), aussi à la naissance d'un second enfant les parens prirent-ils la précaution de retenir une nourrice sur lieu qu'ils se proposaient bien de ren-

dre l'objet de leur surveillance de tous les instans. Il est inutile de dire qu'entre autres recommandations, on lui avait cent fois répété celle de ne jamais coucher son nourrisson avec elle, ce qui avait été positivement promis. Mais peut-on éviter sa destinée! Un soir que la nourrice, épuisée de lassitude, s'endormait sur sa chaise, les parens lui conseillèrent de se jeter tout habillée sur son lit pour réparer par un sommeil de quelques heures les fatigues des nuits précédentes et pour se préparer à la nuit prochaine qu'il lui fallait passer encore. La nourrice se rendit à leurs conseils; mais par une fatalité inexplicable et par une funeste et première infraction à l'injonction qui lui avait été faite et qu'elle avait jusque là scrupuleusement observée, la malheureuse femme coucha l'enfant auprès d'elle... et pendant son sommeil... elle l'étouffa...

Vers deux heures du matin la nourrice s'éveilla effrayée du malheur qu'elle venait de causer, elle monta toute éplorée chez les parens auxquels elle ne présenta plus que le cadavre de leur enfant. Dans la première explosion de leur douleur, ces infortunés portèrent plainte contre la nourrice qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence. Toutefois, émus de pitié pour celle qui causa leurs chagrins, et qui en est sans doute déjà bien punie elle-même, à en juger du moins par les larmes abondantes qu'elle verse à l'audience, les parens sont venus donner leur désistement. Ce n'est donc que sur le réquisitoire de M. l'avocat du Roi que le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, a condamné la nourrice à 25 fr. d'amende.

— Depuis deux mois environ des plaintes nombreuses avaient été adressées à la police et au parquet par suite de vols commis tous dans des circonstances identiques, et au préjudice, à la fois, des personnes qui fréquentent les églises et de celles qui se portent aux théâtres, dans la foule et aux rendez-vous de plaisir. Ainsi, les fidèles attirés par les exercices et les solennités du culte à la neuvaine de Sainte-Geneviève, aux offices de Saint-Roch, de Notre-Dame-de-Lorette, de Saint-Sulpice, de Bonne-Nouvelle, des Blancs-Manteaux, avaient été victimes de vols nombreux, et, de même, les habitués de l'Opéra, ceux des concerts, les amateurs de bals, les promeneurs du boulevard des Italiens et des passages avaient vu disparaître leurs bourses, leurs montres, leurs bijoux.

De la majeure partie des plaintes et déclarations qui avaient été recueillies il résultait que ces vols étaient toujours commis dans un mouvement de presse factice, et qu'alors on voyait un groupe d'individus vêtus de noir, dont faisaient partie dix ou douze femmes jeunes pour la plupart, coiffées de chapeaux de velours, portant des burnous de couleur foncée, paraissant se connaître tous et agir de concert.

Des investigations minutieuses eurent lieu, une surveillance exacte fut pratiquée, et bientôt il fut reconnu qu'une association de voleurs existait sous la désignation des tireurs belges. De ce moment, on ne dut plus s'occuper que d'un soin, celui de les surprendre en flagrant délit.

Dans son numéro du mercredi des cendres, la Gazette des Tribunaux annonça que le dimanche précédent et la veille mardi gras des voleurs avaient été arrêtés au moment où ils faisaient main-basse sur les poches des curieux rassemblés devant le palais du Luxembourg et jusque dans la cour de la Préfecture de police; or, ces malencontreux industriels n'étaient autres que des adeptes de la bande signalée. Leurs complices arrêtés à leur tour ont comme eux refusé de décliner leur véritable nom et d'indiquer quel serait leur domicile, Nous sommes du côté de Lille, telle est la réponse qu'ils font à toutes les questions pour dérouter sans doute les recherches sur leur individualité et leurs antécédens.

Plusieurs cependant ont été reconnus; ainsi, une fille Clément et une femme Léger, belges toutes deux, condamnées antérieurement et expulsées plusieurs fois de France, sont convenues de leur identité; une fille Lenain, femme Crampon, belge également, a été positivement reconnue par une dame à laquelle elle avait volé sa bourse et un diamant de prix, à la neuvaine de l'Eglise Sainte-Geneviève; d'autres ont été reconnus comme ayant commis des vols dans la foule attirée au Palais des Beaux-Arts par l'exhibition des peintures de M. Paul de la Roche.

L'instruction qui se suit activement contre la bande belge aura pour double résultat de rassurer les personnes qui fréquentent les églises, et d'avertir nos voisins de se renfermer à l'avenir dans ces habitudes de spoliation littéraire qu'ils considèrent comme le principe le plus productif du droit international tels qu'ils l'entendent.

Par une circonstance singulièrement caractéristique, il ne s'est pas trouvé un seul des individus ainsi arrêtés qui ne fût porteur d'une paire de ciseaux portant la marque des fabriques de Liège ou de Bruxelles.

— Un journal avait annoncé hier qu'une révolte avait éclaté dans la prison du Mont-Saint-Michel. « C'est une simple tentative d'évasion qui a eu lieu, dit ce soir le Messager. Cinq des détenus y ont pris part; l'un d'eux, Barbès, ayant fait une chute, en essayant le premier de s'évader, a été arrêté par la sentinelle, qui aussitôt donna l'éveil. La tentative n'a pas eu d'autres suites et l'ordre n'a pas été troublé un seul moment.

Plusieurs journaux ont aussi annoncé qu'un incendie s'était déclaré le 7 de ce mois dans la maison de détention de Doullens, et que les condamnés étaient parvenus à se rendre maîtres du feu. Il n'y a eu à Doullens ni incendie ni même commencement d'incendie. Seulement les tuyaux d'un poêle étant devenus rouges par l'action d'un trop grand feu, l'un des détenus en a été effrayé et s'est hâté de descendre sa malle dans la cour. Il a suffi de jeter un seul pot d'eau sur les tuyaux pour faire cesser toute apparence de danger.

— On nous écrit de la Nouvelle-Orléans, le 1<sup>er</sup> janvier: « Au mois d'avril de l'année dernière, M. James Allston, demeurant à Tallahassee, provoqua en duel le général Reed de la Floride et fut tué. Quelques mois après, M. Willis Allston, frère du défunt, voulut venger sa mort. Une première rencontre eut lieu, plusieurs coups de pistolets furent échangés de part et d'autre sans résultat. Un second rendez-vous fut donné; l'arme choisie fut la carabine, suivant la méthode américaine; le général Reed tomba mort sur la place. Il en est résulté une vendetta non moins déplorable que les vengeances héréditaires qui ensanglantent la Corse.

« M. Willis Allston s'était retiré au Texas afin d'échapper à des poursuites juridiques. Il arriva le 10 décembre aux environs de Brazoria. Comme il traversait une forêt, il rencontra un voyageur à cheval, le docteur John Mac-Neil Stewart. Ce dernier était parent du général Reed, il reconnut Willis Allston, et lui demanda raison de la mort du général, dont son frère James et lui avaient juré la perte.

« Tous deux étaient armés. M. Willis Allston s'avança contre lui

un couteau-pognard à la main. Le docteur Stewart le prévint en déchargeant sur lui un pistolet à piston. Grièvement blessé au flanc gauche, Willis Alston saisit sa carabine, l'arma et étendit le docteur raide mort.

Les habitants de Brazoria, accourus au bruit de cet événement, ayant trouvé les deux champions l'un mort, l'autre mourant sur le champ de bataille, ont, sans autre forme de procès, achevé Willis Alston de plusieurs coups de fusil. Les meurtriers étaient amis ou parents du docteur Stewart.

Une erreur d'impression a fait substituer dans notre numéro de samedi dernier le nom de la rue des Maçons-Sorbonne à celui de la rue des Mauvais-Garçons, à laquelle nous accolons l'épithète de célèbre dans les fastes universitaires. C'est donc d'un estaminet situé dans cette dernière rue et non de celui de la rue des Maçons-Sorbonne que sortaient les nommés Fréburger dit Robinson, et Bayvet, lorsque des agents du service de sûreté qui les suivaient parvinrent à les arrêter au moment de la perpétration d'une audacieuse tentative de vol. Les différents journaux qui, en reproduisant notre rédaction, ont donné une plus grande publicité à l'erreur commise, s'empresseront de donner place à la présente rectification.

M. Charles Dormoy, directeur du Théâtre-Italien, nous prie de compléter, par l'insertion de la lettre suivante, le compte-rendu du procès qu'il a intenté à M. Antonio Ronzi :

J'avais engagé M. Ronzi dans le mois de septembre dernier pour deux saisons du Théâtre-Italien. Ses débuts étaient fixés au mois d'octobre, mais des ajournemens, basés sur de prétendues maladies, ont été successivement sollicités par cet artiste : sa correspondance constate ce fait.

Ce premier engagement devenait donc impossible, et le 21 novembre dernier, sur la demande de M. Ronzi, d'autres conditions furent stipulées, et les débuts de cet artiste furent reportés au premier février.

De nouveaux refus de M. Ronzi ont motivé mon instance devant le Tribunal de commerce.

Je vous serais très obligé, monsieur le rédacteur, de vouloir bien faire insérer cette réclamation dans votre plus prochain numéro.

Agréer, etc.  
Le directeur du Théâtre-Italien, CH. DORMOY.

M. Emile Pereire, directeur des chemins de fer de Paris à St-Germain et Versailles (rive droite), vient d'adresser à M. le ministre des travaux publics le mémoire suivant, sur les projets de lois de chemins de fer soumis aux Chambres.

Lettre à M. le ministre des travaux publics, sur le projet de loi des chemins de fer, par M. Emile Pereire, directeur des chemins de fer de Paris à St-Germain et Versailles (rive droite.)

A MONSIEUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Monsieur le ministre, Les négociations que j'avais personnellement engagées avec vous, et que vous aviez paru accueillir favorablement, se trouvant forcément suspendues jusqu'à la nomination de la commission de la Chambre des députés, je viens vous soumettre quelques observations sur le projet de loi relatif à l'établissement des chemins de fer, et sur l'exposé des motifs qui l'accompagne.

Aujourd'hui d'ailleurs que, par le document dont la Chambre est saisie, je connais la pensée du gouvernement, je puis formuler avec plus de précision la manière dont les compagnies que je dirige pourraient intervenir dans l'exécution des projets que vous avez conçus.

J'ai lu avec la plus grande attention votre exposé des motifs, et je dois le dire avant tout, j'ai vu avec étonnement que les intérêts des deux chemins de fer de Versailles et du chemin de fer de Saint-Germain étaient mis entièrement en dehors des combinaisons du réseau dont vous proposez l'établissement.

Si une somme de plus de 50 millions ne se trouvait engagée dans ces trois entreprises ; Si nos travaux, nos voies, nos gares, notre matériel dont l'importance n'a encore été égalee ou dépassée en Europe par dix ou trois grands chemins anglais et par l'administration publique des chemins de fer de Belgique ne pouvaient être utilisés ;

Si 45 millions n'avaient été versés par plus de trois mille actionnaires ou prêteurs ;

Si l'état lui-même n'était intéressé pour cinq millions dans la compagnie de la rive gauche ;

Enfin si nous ne nous trouvions placés dans une position qui nous permet de combiner nos efforts et ceux de l'administration, et d'offrir à l'Etat des avantages incontestables en retour de ceux que nous viendrions réclamer pour nos commettants ;

J'aurais, Monsieur le ministre, gardé le silence afin de ne pas embarrasser d'une question d'intérêt privé la discussion d'un projet dont l'importance ne saurait être contestée.

Mais comme nos sociétés peuvent concourir utilement à la réalisation des plans du gouvernement, je viens pour remplir en même temps un devoir impérieux comme représentant d'intérêts nombreux et importants, entrer dans les explications que votre projet de loi m'a paru devoir provoquer.

Dans votre exposé des motifs, Monsieur le ministre, vous avez signalé les efforts infructueux tentés par l'esprit d'association ; vous avez rappelé que, dans la session de 1833, « trois chemins de fer furent confiés à des compagnies dont deux se sont arrêtées au début même de leur entreprise, et sont venues solliciter la résiliation de leurs contrats. » Vous avez ajouté : « La troisième marche avec célérité et succès vers le terme de son opération ; mais elle s'est vue obligée d'invoquer le crédit de l'Etat, et ne s'est mise sérieusement en action que lorsqu'elle a pu s'appuyer sur la garantie donnée par le trésor d'un minimum d'intérêt. »

Peut-être eût-il été équitable, et, le dirai-je, plus conforme aux légitimes exigences de l'amour-propre national, qu'à côté de ce tableau peu flatteur du résultat des efforts de l'industrie privée en France, vous eussiez rappelé que les compagnies des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles (rive droite) étaient parvenues avec leurs seules ressources, sans le concours de l'Etat, sans garantie d'intérêt, et malgré des obstacles de toute nature, à réunir des capitaux dont l'importance dépasse de beaucoup celle qui a pu être engagée jusqu'à ce jour en France dans aucune entreprise de chemin de fer.

Dans les traditions de votre administration, monsieur le ministre, vous auriez pu constater en outre qu'il n'a pas dépendu de nous que, dès l'année 1836, et dans les années suivantes, des travaux plus étendus n'aient été entrepris.

Je devais signaler cette omission, car, en consacrant nos capitaux et nos efforts à l'exécution de grands travaux publics, si nous nous sommes proposés pour but d'y trouver un bénéfice rémunérateur, et assurément c'était légitime, nous avons eu aussi le désir et la volonté de poursuivre et d'accomplir une œuvre utile, d'intérêt général. Je pense, monsieur le ministre, qu'en cette circonstance une simple mention, sinon un encouragement plus positif, eût été d'une justice rigoureuse et d'une bonne politique.

Et maintenant, monsieur le ministre, permettez-moi d'aborder avec vous les questions que soulève votre projet de loi.

Je suis convaincu qu'en fait de travaux publics, la discussion des systèmes est désormais sans objet. On doit tenir pour bon aujourd'hui tout système qui peut amener l'exécution la plus prompte de la plus grande masse de travaux, et d'ailleurs, quelle que soit la forme adoptée, il est toujours possible, dans l'application, d'arriver par la coordination des détails aux résultats que le gouvernement et le pays doivent désirer, à savoir, la confection des chemins de fer dans le délai le plus court, avec le moins de sacrifices de la part du trésor et avec le tarif le plus bas pour le commerce et l'industrie du pays.

Vous avez établi, monsieur le ministre, d'une manière péremptoire, que l'Etat doit réserver le domaine des grandes lignes de chemins de fer ;

« Que les compagnies particulières sont impuissantes pour assurer l'exécution ; que, si l'on veut qu'elles produisent pour le pays les plus grands avantages qu'on peut en attendre, il est nécessaire de n'adopter que des tarifs peu élevés ;

« Qu'ainsi il ne faut pas demander aux produits des tarifs l'intérêt du capital entier engagé dans ces opérations. »

C'est en vertu de ces prémisses que vous avez imaginé une sorte d'association entre l'Etat, les localités et l'industrie privée.

Je crois effectivement qu'à l'aide de cette association, on peut arriver à la solution d'un problème qui préoccupe aujourd'hui tous les esprits et obtenir la prompte exécution des grandes lignes de chemins de fer.

Obéissant à cette conviction, et dans le but de coordonner nos travaux avec les projets de l'administration, d'associer les compagnies dont je suis directeur à la pensée du gouvernement, j'avais préparé deux combinaisons qui se rattachent, l'une à la compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite), agissant dans l'intérêt des deux chemins de fer de Versailles réunis ;

L'autre à la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Je suis fondé à croire qu'il m'eût été possible de les faire adopter par les conseils d'administration de nos sociétés.

Ces combinaisons, dont j'ai eu l'honneur de vous exposer la substance avant la présentation de votre projet de loi, émanent toutes deux de la même pensée, s'appuient sur les mêmes principes, quoique s'appliquant à des compagnies dont les intérêts sont entièrement distincts. Elles auraient pu être formulées de la manière suivante :

Première combinaison pour la ligne de Chartres.

La compagnie des deux chemins de fer de Versailles réunis se chargerait de forfait de la construction du chemin de fer de Versailles à Chartres, considéré comme tête du chemin de fer de Paris à Tours, aux clauses et conditions suivantes :

Les départements et les communes fourniraient les deux tiers du prix des terrains nécessaires à l'établissement du chemin des gares et des stations.

L'Etat paierait le tiers du prix de ces terrains et exécuterait les travaux d'art et les terrassements ; néanmoins, et dans le cas où il jugerait préférable de s'affranchir des soins et des éventualités de cette dépense, la compagnie s'en char-

gerait moyennant une allocation de 150,000 francs par kilomètre. Dans ce dernier cas, l'Etat paierait cette somme par quart de six en six mois ; le premier paiement aurait lieu six mois après la promulgation de la loi.

La compagnie pourvoirait à ses frais à l'établissement de la voie et des stations.

Elle se chargerait également de l'acquisition de tout le matériel de transport. Le chemin de fer serait donné à bail à la compagnie pour cinquante ans.

A l'expiration du bail, la voie, les stations, le matériel de transport et de traction, les ateliers, outils, ustensiles, mobilier, etc., seraient repris par l'Etat et remboursés à dire d'experts.

Pendant la durée du bail, le tarif serait réglé conformément à l'article 35 du cahier des charges du chemin de fer de Paris à Orléans, annexé à la loi du 15 juillet 1840, à l'exception de ce qui est relatif aux voitures découvertes pour les voyageurs ; cette catégorie de places étant supprimée, ainsi que le tarif qui s'y rapporte.

Les réductions pour les droits de péage applicables aux embranchements ou prolongemens seraient réglées conformément à l'article 47 du cahier des charges sus mentionné.

La moitié de ces droits de péage ainsi réduits serait versée annuellement par la compagnie au trésor public jusqu'à concurrence de l'intérêt à 3 pour cent par an de la somme de 150,000 francs par kilomètre que l'Etat aurait payée, et cela sans imputation d'une année sur l'autre.

L'Etat pourrait, à toute époque, renoncer au prélèvement ci-dessus, en portant uniformément, et sans distinction de longueur des embranchements, la réduction du péage des marchandises et des houilles à 50 pour cent des prix réglés par le tarif.

Les autres réductions du péage seraient, dans ce cas, maintenues dans les proportions fixées à l'article 47 du cahier des charges déjà mentionné.

Dans le cas où la ligne de Versailles à Chartres deviendrait à la fois la tête de celle de Tours et de Nantes, la réduction de 50 pour cent des droits de péage applicable aux houilles et marchandises serait définitivement consentie en faveur de tous les embranchements ou prolongemens, la moitié des droits de péage des voyageurs, de ces embranchements ou prolongemens étant seulement affectée jusqu'à due concurrence, et sans imputation d'une année sur l'autre, au paiement de l'intérêt à 3 pour cent des 150,000 francs par kilomètre que l'Etat aurait payés.

Les réductions de péage en faveur des embranchements et prolongemens ne seraient appliquées qu'aux provenances du fait de ces embranchements ou prolongemens, et ne pourraient, dans aucun cas, être réclamées pour la circulation spéciale de la partie comprise entre Paris et Chartres.

Deuxième combinaison pour la ligne de Compiègne.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain se chargerait de forfait de la construction du chemin de fer de Paris à Compiègne, au moyen d'un embranchement qui partirait de la commune des Batignolles et qui serait établi à deux voies au moins jusqu'à Creil, et provisoirement à une voie entre Creil et Compiègne.

Les départements et les communes fourniraient les deux tiers du prix des terrains nécessaires à l'établissement du chemin et des stations.

L'Etat paierait le tiers du prix de ces terrains, et exécuterait les travaux d'art et de terrassements ; néanmoins, et dans le cas où il jugerait préférable de s'affranchir des soins et des éventualités de cette dépense, la compagnie s'en chargerait à forfait moyennant une allocation de 150,000 fr. par kilomètre de chemin exécuté à deux voies, et de 100,000 fr. par kilomètre de chemin exécuté à une voie. Dans ce dernier cas, l'Etat paierait cette somme par quart, de six en six mois ; le premier paiement aurait lieu six mois après la promulgation de la loi.

La compagnie pourvoirait à ses frais à l'établissement de la voie et des stations.

Elle se chargerait également de l'acquisition de tout le matériel de transport.

Le chemin de fer serait donné à bail à la compagnie pour cinquante ans.

A l'expiration du bail, la voie, les stations, le matériel de transport et de traction, les outils, ustensiles, mobilier, etc., seraient repris par l'Etat et remboursés à dire d'experts.

Pendant la durée du bail, le tarif sera réglé conformément à l'article 35 du cahier des charges du chemin de fer de Paris à Orléans, annexé à la loi du 15 juillet 1840, à l'exception de ce qui est relatif aux voitures découvertes pour les voyageurs, cette catégorie de places étant supprimée, ainsi que le tarif qui s'y rapporte.

Les réductions pour les droits de péage applicables aux embranchements ou prolongemens seraient réglées conformément à l'article 47 du cahier des charges susmentionnés.

La moitié des droits de péage ainsi réduits serait versée annuellement par la compagnie au trésor public jusqu'à concurrence de l'intérêt à trois pour cent de la somme de 150,000 fr. par kilomètre que l'Etat aurait payée, et cela sans imputation d'une année sur l'autre.

L'Etat pourrait à toute époque renoncer au prélèvement ci-dessus, en portant uniformément, et sans distinction de longueur des embranchements, la réduction du péage des marchandises et des houilles à cinquante pour cent des prix réglés par le tarif.

Les autres réductions du péage seraient, dans ce cas, maintenues dans les proportions fixées à l'article 47 du cahier des charges déjà mentionné.

Les réductions de péage en faveur des embranchements et prolongemens ne seraient appliquées qu'aux provenances du fait de ces embranchements ou prolongemens, et ne pourraient, dans aucun cas, être réclamées pour la circulation spéciale de la partie comprise entre Paris et Compiègne.

( La fin à demain. )

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé en date du 1er février mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le onze février mil huit cent quarante-deux.

Il a été formé une société de commerce entre les sieurs FREDERIC DREYFOUS, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7, et AUGUSTE CHANTELAIR, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 51 pour la fabrication et la vente des tissus et étoffes de nouveautés ;

La raison sociale est F. DREYFOUS et C<sup>e</sup> ; La durée de ladite société est de huit ans cinq mois ;

Le capital social est fixé à trente mille francs, à verser par chacun des associés. Paris, le quatorze février mil huit cent quarante-deux.

Pour extrait, F. DREYFOUS. (695)

Par acte sous seing privé du premier février mil huit cent quarante-deux, enregistré, les sieurs DORCHIES et GEROT, restaurateurs, barrière de la Gare, 21, ont dissous leur société ; la liquidation appartiendra à M. Dorchies seul. GENTY. (690)

Par acte sous signatures privées du premier février mil huit cent quarante-deux, MM. Charles PORCHER et Victor LEGENDRE, commis-négociants à Paris, ont formé, pour trois, six ou neuf ans du premier janvier dernier, une société en nom collectif ayant pour objet : la commission des articles de Paris ; signature et raison sociale : Ch. PORCHER et LEGENDRE ; siège de la société, rue St-Antoine, 110 ; fonds social, cinquante mille francs ; il sera augmenté de tous les bénéfices. Les deux associés ont la signature, la gestion et l'administration. EM. GAUDRON. (694)

Etude de M. MARTINET, agréé à Paris, rue Vivienne, 22.

D'un acte sous seing privé, fait sur huit originaux, à Paris, le treize et un janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré le 12 février suivant, par Texier, qui a reçu les droits.

Entre le sieur André-Hippolyte DELAUNAY, gérant responsable du journal l'Artiste, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 39 ;

Et les commanditaires désignés audit acte ; Il a été :

Art. 1er. Que toutes les dispositions qui ne sont pas relatives en ces présentes et qui étaient contenues en l'acte de société fait le treize et un janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le quinze du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits, sont et demeurent abrogées.

Art. 2. Que la société sera en nom collectif à l'égard de M. Delaunay seulement, et en commandite à l'égard des intéressés.

Art. 3. Qu'elle a pour objet la continuation de l'exploitation et de la publication de l'Artiste, journal de la littérature et des beaux arts, fondé en mil huit cent trente.

Art. 4. Que la durée de la présente est fixée à vingt années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent quarante-deux, et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

Art. 5. Que la société existera sous la raison sociale A.-H. DELAUNAY et Comp.

Art. 6. Que le siège de la société est établi à Paris, provisoirement rue de Seine-Saint-Germain, 39.

Art. 7. Que le fonds social est de trois cent soixante mille francs.

Art. 8. Que ce fonds social sera représenté par trente-six parts de dix mille francs chaque, lesquelles parts pourront être subdivisées en vingt-cinq parts de cinq cents francs chaque.

Pour extrait : P. MARTINET. (692)

Suivant acte sous seings privés, à Paris, le premier février mil huit cent quarante-deux, enregistré ;

MM. PINET (Adolphe) et BERNIER (Auguste), majeurs, ont formé une société en nom collectif pour dix ans, qui ont commencé le dix janvier mil huit cent quarante-deux, et dont le siège est à Paris, boulevard Saint-Martin, 51 ; ancienne maison Hatin-Lebrun, dont ils sont successeurs, pour l'exploitation d'articles de deuil en détail ;

Fonds social, soixante mille francs, qui devra être augmenté des bénéfices, ensemble l'industrie des sociétaires ;

Raison sociale, PINET et BERNIER ;

Signature collective attribuée à chaque associé, pour les affaires de la société seulement ;

Gestion par les deux associés, demeurant audit siège.

Pour extrait. (673)

Etude de M. LEBAUDY, notaire à Paris, rue La Fayette, 42.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Charleroy (Belgique), le vingt-trois janvier mil huit cent quarante-deux, dont un des originaux, enregistré à Paris, le dix février mil huit cent quarante-deux, a été déposé pour minute à M. LEBAUDY, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le trois février mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. Alphonse RUCLOUX, ancien juge au Tribunal de Charleroy, demeurant en cette ville, et M. Théodore-François ROIF, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, 14, ont formé entre eux une association à tant pour objet la vente à titre appartenant à M. Rucloux et situé au hameau de Piche-au-Croix, commune de Charleroy, concessions de Maubourg et Bellevue, fosses dites Jean-Marie (Belgique).

La raison sociale sera Théodore ROIF et Comp. M. Roif seul aura la signature sociale

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la Dlle BIRETTE, mde de modes, rue Richelieu, 48, le 19 février à 10 heures (N° 2945 du gr.) ;

Du sieur PARENT, mde de mérinos, rue du Mail, 12, le 19 février à 1 heure (N° 2931 du gr.) ;

Du sieur LACOSTE, négociant, rue Bleue, 1, le 19 février à 11 heures (N° 1149 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Du sieur MARGUERITE, mde de bois et charbon, avenue de Lamotte-Piquet, 8, le 19 février à 12 heures (N° 2854 du gr.) ;

Du sieur POLY, marchand de vin, cour Lamoignon, 5 et 6, le 19 février à 12 heures (N° 2126 du gr.) ;

Du sieur DELETTRE, bonnetier, faubourg Montmartre, 13, le 19 février à 2 heures (N° 2883 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARTIN, entrep. de serrurerie, rue Breda, 17, le 19 février à 12 heures (N° 1786 du gr.) ;

Du sieur VALLET, mde de charbon, quai Jemmapes, 44, le 19 février à 1 heure (N° 2849 du gr.) ;

Du sieur REMY, mde de couleurs, rue St-Martin, 152 et 154, le 19 février à 1 heure (N° 2822 du gr.) ;

Du sieur BAZIN, tailleur, rue d'Amboise, 2, le 19 février à 1 heure (N° 2706 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

MM. les créanciers du sieur KRATOVILLE, limonadier à Courbevoie (Vu l'ordonnance rendue en conformité de l'article 522 du Code de commerce, sont invités à se rendre le 19 février à 2 heures précises, en son palais, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.)

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GAGÉ fils, mde de vins et liqueurs à Passy, entre les mains de M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N° 2926 du gr.) ;

Du sieur FARGUE, bottier, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6, entre les mains de M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 2917 du gr.) ;

Du sieur DOLBEAU, fab. de sirop de féculé, rue du Regard, 36, entre les mains de M. Boulet, rue Olivier, 9, syndic de la faillite (N° 2924 du gr.) ;

Du sieur et dame GARBOMINY, lui marchand-ferrail à Batignolles, entre les mains de M. Jousselin, rue Montholon, 7 bis, syndic de la faillite (N° 2903 du gr.) ;

Du sieur PERARDEL et C<sup>e</sup>, société du gaz de l'Union, quai de Passy, 30, à Passy, entre les mains de MM. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, et Evette, faub. Saint-Marcel, 222, syndics de la faillite (N° 2895 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi

du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉCLÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur TRIBOU, carrossier, place de la Planchette, 18, sont invités à se rendre, le 18 février à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 1675 du gr.)

ASSEMBLÉES DU MARDI 15 FÉVRIER.

DIX HEURES : Lechevalier, aubergiste, redd. de Comptes — Dlls Edouard sœurs, couturières, couture. — Cherchin, bonnetier, coiffe.

ONZE HEURES : Houry, mde de bois, id. — Diquenot, horticulteur, id. — Tété, anc. limonadier, id. — Gravey, épicer, rem. à butaine. — Melin, maître de cercle et billard, verfil.

MIDI : Guillaume, mde de parapluies, id. — Stainville, carrelleur, clôt. — Régnier, charcutier, concordat. — Marchand, limonadier, synd. — Mayer, fab. de bretelles, id. — Dlle Vigourel, mde de nouveautés, id.

DEUX HEURES : Dlle Crépin, fab. de nouveautés, id. — Manteaux et femme, limonadiers, rem. à butaine. — Maunoury, négociant-commissionnaire, clôt. — Gillet, entrep. du ramonage de Paris, id. — Deshayes, anc. boulanger, id.

TROIS HEURES : Machavoine, mde de vin, id. — Lesage père, entrep. de voitures publiques, id. — Chaudet, limonadier, verfil. — Bridet, épicer, id. — Tissot, anc. commissionnaire en marchandises, conc. — Callais, monteur en cuivre, id. — Leriche, fab. de boucles, id.

Décès et Inhumations.

Du 11 février 1842.

M. Cochard, place de la Madeleine, 13. — Mme veuve Delahaye, rue des Saussaies, 5. — Mme Desmarest, rue de Chaillot, 76. — Mme de Bernudez, rue de la Paix, 14. — Mme Lassiège, rue St-Honoré, 266. — Mme

veuve Lallemand, passage Saulnier, 4 bis. — Mlle Lemoine, mineure, rue Notre-Dame-de-Lorette, 30. — Mme veuve Colliou, quai de la Mégisserie, 42. — M. Gomery, rue de l'Arbre-Sec, 19. — Mlle Dupin, mineure, rue Sainte-Apolline, 31. — M. Gueroult, rue des Fontaines-du-Temple, 5. — Madame veuve Pierre, rue Pierre-Levée, 10 bis. — Mlle Lemercier, rue des Lombards, 22. — Mme Martelet, rue Vieille-du-Temple, 44. — M. Rosier, rue de Beauveau, 8. — M. Lambert, rue Neuve-de-Lappe, 2. — Mme Massy, rue Castex, 8. — Mme veuve Combes, quai Bourbon, 19. — Mlle Vinet, rue de l'Université, 23. — Mlle Cambe, boulevard des Invalides, 9. — Mme Guibert, cloître St-Benoît, 11. — Mme Lagé, rue de la Vieille-Estrapade, 11. — Mme Vaillant, rue Guy-Labrosse, 11.

Du 12 février 1841.

M. Buquet, rue Thiroux, 8. — M. Gillet, rue de Chaillot, 99. — Mme Veller, rue de Latour-d'Auvergne, 3. — Mme Gonnet, rue de Grammont, 15. — Mme Villette, rue St-Honoré, 125. — M. Picard, rue du Bonloir, 17. — M. Broca, rue de la Fidélité, 8. — M. Demeyer, mineur, rue Aubry-le-Boucher, 35. — Mme Hays, marché des Enfants-Rouges, 5. — Mme veuve L